

avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Luc Monty.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34371

Gouvernement du Québec

Décret 723-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la Loi sur les contraventions

ATTENDU QUE la Loi sur les contraventions (L.C., 1992, c. 47, modifiée par le chapitre 7 des Lois du Canada de 1996) prévoit une procédure de poursuite des contraventions qui s'ajoute à la procédure établie par le Code criminel pour la poursuite des contraventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65.1 de cette loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que les lois du Québec, avec leurs modifications successives, en matière de poursuite des infractions provinciales s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux contraventions qui auraient été commises sur le territoire, ou dans le ressort des tribunaux du Québec;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil a pris le règlement sur l'application de certaines lois provinciales (DORS/96-312 du 20 juin 1996 et ses modifications subséquentes);

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, le Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1) s'applique à la poursuite de ces contraventions;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 65.2 et 65.3 de la Loi sur les contraventions, la ministre de la Justice du gouvernement fédéral peut conclure un accord avec le gouvernement du Québec portant sur l'application de cette loi, la poursuite des contraventions, l'imposition et l'exécution du paiement des amendes et des frais afférents aux contraventions commises au Québec ainsi que sur le partage des amendes et des frais perçus en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) confie à la ministre de la Justice le rôle de surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec, à l'except

tion de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'un projet d'accord a été négocié entre la ministre de la Justice du gouvernement du Québec et la ministre de la Justice du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE le projet d'accord soumis constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il est à l'avantage du Québec qu'un tel accord soit conclu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la Loi sur les contraventions, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34372

Gouvernement du Québec

Décret 724-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour l'application de l'Accord relatif à la Loi sur les contraventions »

ATTENDU QUE, en vertu des articles 65.2 et 65.3 de la Loi sur les contraventions (L.C., 1992, c. 47, modifiée par le chapitre 7 des Lois du Canada de 1996), la ministre de la Justice du gouvernement fédéral peut conclure un accord avec le gouvernement d'une province portant sur l'application de cette loi;

ATTENDU QU'un projet d'accord a été négocié entre la ministre de la Justice du gouvernement du Québec et la ministre de la Justice du gouvernement fédéral portant sur la poursuite des contraventions, l'imposition et l'exécution du paiement des amendes et des frais afférents